



**Ordre National des Médecins**  
**Conseil Départemental de Côte d'Or**  
**7 Boulevard Rembrandt – 21 000 DIJON**  
**Tél : 03 80 60 92 00 – Fax : 03 80 70 92 62**

---

## COMMUNIQUE

### **PROPOS TENUS EN LIGNE PAR UN MEDECIN : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS PORTE PLAINTE DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Après avoir été alerté de propos homophobes tenus en ligne par un médecin du département, le conseil départemental de Côte d'Or de l'Ordre des médecins a pris le 9 janvier la décision de déposer plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'Ordre des médecins à l'encontre de ce médecin.

Suite à cette décision, le dossier est transmis à la chambre disciplinaire de Bourgogne de l'Ordre des médecins.

Le conseil départemental a délibéré sur cette affaire après différents signalements émanant notamment du Conseil national de l'Ordre des médecins, de l'Amicale des jeunes du Refuge, de l'association LGBT, de la délégation Interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, concernant des propos tenus sur la page Facebook « les médecins ne sont pas des pigeons » et sur le site « remède.org ».

Les conseillers, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents, ont décidé de déposer plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'Ordre des médecins à l'encontre de ce médecin, estimant que celui-ci a contrevenu aux articles R. 4127-2, R.4127-7 et R.4127-31 du code de la santé publique

#### **Article R4127-2**

*Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.*

#### **Article R4127-7**

*Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.*

#### **Article R.4127-31**

*Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.*

Le conseil départemental tient à rappeler que le conseil national de l'Ordre des médecins avait déjà émis des recommandations dans son livre blanc « Déontologie sur le Web » :

*« Dès lors qu'un médecin poste un commentaire personnel, humeur ou récit, il doit veiller à ne pas manquer de respect tant à l'égard des patients que de ses confrères ou de tout public visé par sa publication. Si l'humour et l'émotion sont caractéristiques de ces écrits, ils ne doivent pas dériver vers la moquerie, l'ironie blessante, la stigmatisation d'une catégorie sociale, l'injure publique voire la diffamation.*

*Le CNOM rappelle que, selon l'article r.4127-31 du CSP portant déontologie médicale, tout médecin qui agirait ainsi de manière à déconsidérer la profession doit être averti qu'il pourrait devoir en répondre devant les juridictions disciplinaires, même si l'acte a été commis en dehors de son exercice professionnel mais en faisant usage de sa qualification ou de son titre »*